



Décision n° CODEP-MRS-2016-033754 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 août 2016 autorisant SYNERGY HEALTH à modifier de manière notable les modules des porte-sources de l'irradiateur industriel de l'installation nucléaire de base n° 170, dénommée Gammatec, située dans la commune de Chusclan (Gard)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2008-1005 du 25 septembre 2008 autorisant la société Isotron France SAS à créer une installation nucléaire de base dénommée GAMMATEC, sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (département du Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0383 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 décembre 2013 autorisant Synergy Health Marseille à mettre en service l'installation nucléaire de base n° 170 (GAMMATEC) sur le site de Marcoule ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2016-011947 du 24 mars 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier Synergy G_003ASN du 27/01/2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier Synergy G_036ASN du 16/08/2016 et G_037ASN du 17/08/2016 ;

Considérant que, par courrier du 27 janvier 2016 susvisé Synergy Health a déposé une demande d'autorisation de modification relative aux modules des porte-sources de l'irradiateur industriel ; que cette modification constitue une modification notable des modules de porte-sources de l'irradiateur industriel de son installation qui relève de l'article L. 593-15 du code de l'environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Synergy Health, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 170 dans les conditions prévues par sa demande du 27 janvier 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Synergy Health et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 22/08/2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La déléguée territoriale**

Signé par

Corinne TOURASSE